Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260923-DL26_185-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

affiché le 23/09/26

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TONNERRE

N° 2026 / 185

Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 19 Exprimés : 27	L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant convocation du 15 septembre 2026 Étaient présents : Pascal LENOIR, Lucas IPPOLITO-SCHWAGER, Emilie ORGEL, Thomas DROULEZ, Sylviane TOULON, Benoît CHAISY (adjoints), Nicolas NOËL, Gaëlle BENOIT, Claude ROY, Bahya BAILICHE, Guy ROY, Marie-Laure BOIZOT, Anaëlle BUELLONI, Michel DROUVILLE, Mathilde PEDROT, Nadège LALLEMAND, Benoit BROUSSEAU, Anne SANCHEZ. Absents représentés : Anne-Sophie HAMON, Chantal PRIEUR, Djamila BOUFELAH, Jeanine CALCIO GAUDINO, Vincent THOMAS, Gilles BARJOU, David ROSENBLUM, Paul HUTTEAU d'ORIGNY. Absents excusés : / Absents : / Secrétaire de séance : Benoit BROUSSEAU

Nomenclature @CTES : Finances / Fiscalité

FINANCES

CONVENTION DE REVERSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE DE LA COMPENSATION FINANCIERE VERSEE PAR L'ÉTAT AU TITRE DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment ses dispositions relatives au service public de la petite enfance ;
- Considérant que la Ville de Tonnerre, commune de plus de 3 500 habitants, bénéficie d'une compensation financière de l'État au titre des nouvelles compétences confiées aux autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ;
- Considérant que la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne assure sur le territoire de Tonnerre la gestion du pôle « petite enfance », comprenant notamment le multi-accueil et le Relais Petite Enfance ;
- Considérant qu'elle exerce ainsi une part substantielle des missions relevant du service public de la petite enfance ;
- Considérant qu'il convient, dans l'attente de l'évolution du dispositif légal permettant à la CCLTB de percevoir directement cette compensation, d'organiser le reversement des sommes perçues par la Ville de Tonnerre ;
- Considérant le projet de convention de reversement annexé à la présente délibération ;
- Considérant l'avis favorable de la Commission n° 1 en charge des finances et des ressources humaine en date du 10/09/2026 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260923-DL26_185-DE

- D'approuver la convention de reversement entre la Ville de Tonnerre et la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne relative à la compensation financière versée par l'État au titre du service public de la petite enfance, telle qu'annexée à la présente délibération.
- D'approuver le principe du reversement à la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne de l'intégralité de la compensation financière effectivement notifiée et encaissée par la Ville de Tonnerre, selon les modalités prévues par ladite convention.
- De préciser que la convention prend effet à sa signature au titre de l'exercice 2025, qu'elle est reconduite tacitement chaque année dans la limite de deux reconductions et qu'elle deviendra caduque dès l'entrée en vigueur du dispositif permettant à la CCLTB de percevoir directement la compensation de l'État.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- De dire que les crédits nécessaires au reversement seront inscrits au budget communal aux exercices concernés.

MAIRIE DE TONNERRE
89700 Yonne

Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre

Benoit BROUSSEAU
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.